

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 361.

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour incorporer *La compagnie de prêt du Canada.*

Reçu et lu, la première fois, mardi, le 19 avril
1853.

Seconde lecture, jeudi, le 21 avril 1853.

L'Hon. M. BADGLEY.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1197.

1852-3]

BILL.

[No. 361.

Acte pour incorporer la *Compagnie de prêt du Canada.*

ATTENDU que Alexander Simpson, Jesse Joseph, Alexander Urquhart et Frederick Griffin, écs., de Montréal, William Henry Tilstone, William Rhodes, James Bell Forsyth et Henry Joseph, écs., de Québec, et Tyrrell, Paine et Layton, et J. R. Graves de Liverpool, en Angleterre, ont demandé par leur pétition à la législature de cette province, à être incorporés, aux fins d'introduire dans cette province, et d'y placer du capital sur des garanties valables et réelles dans la dite province, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande, et de leur accorder les pouvoirs, privilèges, autorité et immunités nécessaires à l'accomplissement de cette entreprise :—A ces cause, etc.

Préambule.

Que les dits Alexander Simpson, Jesse Joseph, Alexander Urquhart et Frederick Griffin, William Henry Tilstone, William Rhodes, James Bell Forsyth et Henry Joseph, Tyrrell, Paine et Layton, et J. R. Graves, et toutes autres personnes qui pourront de temps à autre devenir propriétaires d'actions dans l'entreprise autorisée par les présentes, seront réunis en compagnie, d'après les pouvoirs et autorité, règles, ordres et réglemens ci-après énumérés et mentionnés, et seront un corps politique et incorporé, sous le nom de la "Compagnie de prêt du Canada."

Incorporation de certaines personnes.

Nom de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie d'employer et placer son capital, d'abord, pour payer et acquitter toutes les dépenses encourues pour demander et obtenir le présent acte, et toutes autres dépenses préparatoires, encourues pour l'établissement de la dite compagnie, et le résidu du dit capital, ou telle partie d'icelui qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, sera employé à mettre à effet les objets de cette entreprise, comme ci-après mentionné, savoir : il sera loisible à la dite compagnie de prêter et avancer de temps à autre et en tout temps, de l'argent en forme de prêt ou autrement, sur telles garanties foncières ou foncières et mobilières à la fois, et à tels termes et conditions et à tel taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, que la dite compagnie croira avantageux, et de faire tous actes qui pourront être nécessaires au prêt de telles sommes de deniers et au recouvrement et remboursement d'icelles, et pour exiger le paiement de tous les intérêts dus sur icelles, ou l'accomplissement d'aucunes conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou pour mettre à effet aucune confiscation encourue faute de paiement d'icelles, et d'en donner les reçus, quittances et décharges nécessaires, et de faire, autoriser et exercer tous les actes et pouvoirs quelconques qu'il sera nécessaire ou avantageux de faire ou d'exercer à l'égard des dits objets.

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie de prêter et avancer de l'argent au gouvernement de la dite province pour tout objet que ce soit, ou à toute municipalité de district, comté,

Pouvoirs additionnels.

paroisse, township, cité, ville ou village en la dite province, ou à tous bureaux, syndics, commissaires ou autres personnes ayant le soin ou l'exécution de travaux publics quelconques, en la dite province, et cela à tel taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, dont il pourra être convenu dans chacun des dits cas, et de prendre et recevoir du dit gouvernement, et de telle municipalité, bureau, syndics, commissaires ou autres personnes, tel transport, cession, bail, obligation ou garanties sur les revenus publics ou les propriétés de la dite province, ou sur tous droits, péages, charges ou taxes dans cette province, ou telles autres garanties, pour le remboursement des deniers qui pourront être ainsi avancés, et le paiement des intérêts d'iceux, à la satisfaction de la dite compagnie, et qui auront force et validité pour les objets y mentionnés, et pourront être et seront mis à effet pour l'avantage de la dite compagnie; et la dite compagnie aura pouvoir de faire tous les actes qui pourront être nécessaires pour avancer les dites sommes et en recouvrer et obtenir le remboursement, et pour exiger le paiement de tous les intérêts dus sur icelles, ou l'accomplissement de toutes les conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou pour mettre à effet aucune confiscation encourue faute de paiement du tout ou de quelques parties d'icelles, et d'en donner les reçus, quittances et décharges nécessaires, et de faire, sanctionner et exercer tous actes quelconques nécessaires et convenables, qu'il sera nécessaire ou expédient de faire à l'égard des dits objets.

Les corporations pourront souscrire des actions et prêter de l'argent.

IV. Et qu'il soit statué, que si une corporation municipale ou autre, civile ou ecclésiastique, un corps politique, incorporé ou agrégé, ou une communauté quelconque en cette province désirait en aucun temps prendre des actions dans le capital de la dite compagnie, ou promouvoir de quelque autre manière le succès de son entreprise, en prêtant de l'argent ou en donnant des garanties pour de l'argent prêté à intérêt ou à constitution de rente, il leur sera loisible, respectivement, de ce faire, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à l'égard d'icelui, que les particuliers pourront le faire en vertu du présent acte, nonobstant toute chose contenue dans l'ordonnance ou acte ou instrument d'incorporation d'aucun tel corps, ou dans aucune loi ou usage à ce contraire.

Pouvoir de posséder des terres.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la compagnie, et elle a par le présent pouvoir d'acquérir, prendre et posséder, soit absolument ou conditionnellement toutes propriété, terres et héritages dans cette province, et d'employer et appliquer le capital et autres propriétés d'alors de la compagnie, à acquérir, prendre et posséder aucune des dites propriétés, terres et héritages.

Pouvoir de disposer des terres.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la compagnie, de disposer de temps à autre, en tout ou en partie, de toutes les terres acquises, possédées ou tenues en fidéi-commis pour la compagnie, ou pour lesquelles la compagnie aura contracté, ou auxquelles la dite compagnie aura droit, de la manière qu'elle croira la plus propre à promouvoir les objets et les intérêts de la compagnie, et de prêter et placer son capital et ses biens pour le temps d'alors, ainsi que l'argent qu'elle pourra percevoir en disposant ainsi de ses susdits terres et biens fonciers.

Formule de transport.

VII. Et qu'il soit statué, que tous transports que pourra faire la compagnie, en vertu du présent acte, de terres dans le Haut-Canada, pourront être faits suivant la formule de la cédule (A) annexée du dit acte,

ou en termes aussi analogues que les circonstances le permettront ; et les transports de terres dans le Bas-Canada seront par actes notariés d'après la loi du Bas-Canada.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute hypothèque (*mortgage*) et obligation, sera par un acte scellé, dans lequel la considération sera dûment spécifiée, et pourra être fait suivant la formule de la cédula B annexée au présent acte, ou en termes aussi analogues que les circonstances le permettront ; et toute hypothèque de terres dans le Bas-Canada, sera par acte notarié suivant la loi du Bas-Canada : Pourvu toujours, que l'enregistrement de toute telle hypothèque dans l'espace de trente jours après l'exécution de l'hypothèque et obligation ou acte notarié comme susdit, aura la même force et effet pour conserver à la compagnie son privilège sur des créanciers hypothécaires et acheteurs subséquents, que s'ils eussent été enregistrés immédiatement après l'exécution d'iceux, et aura l'effet de conserver le premier privilège d'iceux suivant la date d'iceux, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Formule d'hypothèque.

IX. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra, et elle est par le présent autorisée à exiger et recevoir d'avance d'aucune personne ou partie ou du gouvernement susdit, ou d'aucune municipalité, bureau, syndics ou commissaires, ou autres personnes, l'intérêt semi-annuel qui pourra de temps à autre devenir dû sur les prêts faits par elle en vertu du présent acte, nonobstant toute loi ou statut de cette province, ou des ci-devant provinces du Bas et du Haut-Canada, à ce contraire.

La Compagnie pourra recevoir les intérêts d'avance.

X. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera d'un million de louis sterling, qui seront divisés en quarante mille actions, de vingt-cinq louis chacune, avec pouvoir d'augmenter le dit capital à un million cinq cent mille louis sterling, qui seront divisés en un nombre proportionnel d'actions, suivant le montant de l'augmentation du capital ; et les dites actions seront numérotées par progression arithmétique, commençant par le numéro un, et se distingueront respectivement par les numéros qu'elles porteront.

Capital. Actions. Augmentation de capital.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les actions dans l'entreprise, seront propriété personnelle et transférables comme telles, et ne seront pas d'une nature immobilière.

Les actions seront biens meubles.

XII. Et qu'il soit statué, que la compagnie tiendra un livre, qui sera appelé " le registre des actionnaires," et dans lequel seront inscrits d'une manière distincte et lisible, de temps à autre, les noms des différentes corporations, et les noms et qualités des différentes personnes qui seront actionnaires de la compagnie, le nombre d'actions auxquelles les actionnaires auront respectivement droit, distinguant chaque part par son numéro, et le montant des souscriptions payées sur les dites actions et ce livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie, qui y sera apposé ; et tout actionnaire, ou si l'actionnaire est une corporation, le secrétaire ou l'agent de telle corporation, pourra en tout temps convenable examiner le dit livre, *gratis*, et pourra en exiger une copie, ou copie d'une partie d'icelui.

Registre des actionnaires.

XIII. Et qu'il soit statué, que sur la réquisition de tout propriétaire d'une action, la compagnie lui fera délivrer un certificat qu'il est proprié-

Certificats.

taire de telle action, et ce certificat spécifiera le nombre d'actions auxquelles tel actionnaire a droit, et pourra être fait suivant la formule de la cédule C annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet ; et tel certificat sera reçu dans toutes les cours comme preuve du droit que possède tel actionnaire à l'action y spécifiée ; néanmoins, l'absence de tel certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer.

Renouvellement des certificats.

XIV. Et qu'il soit statué, que si un certificat est détérioré ou endommagé, les directeurs pourront, sur la production qui en sera faite à quelque assemblée des directeurs, ordonner qu'il soit annullé, et sur ce, un autre certificat semblable sera donné à la personne ou à la partie qui sera alors propriétaire de tel certificat et de l'action y mentionnée ; ou si tel certificat est perdu ou détruit, il sera donné, sur preuve de ce fait, à la satisfaction des directeurs de la compagnie, un certificat semblable à la partie ayant droit à celui qui aura été ainsi perdu ou détruit ; et dans l'un et l'autre cas, le secrétaire fera dûment l'inscription du certificat substitué, dans le registre des actionnaires.

Transport des actions.

XV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire, sujet aux réglemens ci-après, pourra vendre et transférer des actions ou aucune d'icelles, par acte, suivant la formule de la cédule D annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet, et (lorsqu'il aura été dûment exécuté) cet acte sera délivré au secrétaire, qui le gardera, et en enregistrera un extrait dans un livre qui sera appelé le "registre des transferts," et endossera tel enregistrement sur l'acte de transfert ; et à la réquisition et option de l'acquéreur d'aucune action, il sera accordé un nouveau certificat en la manière ci-dessus mentionnée, et un endossement de tel transfert sera fait sur le certificat de telle action et nouveau certificat, et tel endossement, lorsqu'il aura été signé par le secrétaire, sera considéré à tous égards comme un nouveau certificat ; et jusqu'à ce que le transfert ait été ainsi délivré au secrétaire, comme susdit, le vendeur de telle action demeurera responsable de tous les versements futurs, et l'acquéreur n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite action ni de voter à l'égard de telle action : Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout actionnaire qui désirera transmettre des actions de la compagnie à une personne qui voudra les posséder, en donnera avis par écrit aux directeurs de la compagnie, et mentionnera dans tel avis, le nom et la demeure de la personne qui désire devenir possesseur, et le nombre de telles actions, ou bien cet avis pourra être donné par cette personne ; et les directeurs procéderont sans délai à prendre le dit avis en considération, et certifieront par écrit signé par deux d'entre eux et le secrétaire, à la personne donnant tel avis, si les directeurs approuvent ou non le transfert proposé ; et nulle personne ainsi désirant devenir possesseur, ne sera admise ni enregistrée comme actionnaire, à moins qu'elle ne soit ainsi approuvée, et qu'elle n'ait suivi les réglemens et dispositions de la compagnie à l'égard des personnes qui acquièrent des actions dans la dite compagnie.

Les demandes seront payées avant le transport.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire n'aura droit de transférer une action, avant qu'il n'ait payé tous les versements alors dus sur chaque action qu'il possède.

Les syndics de banqueroutiers ne seront

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun syndic d'un actionnaire insolvable ou banqueroutier ne deviendra membre de la compagnie, à raison des actions possédées par l'actionnaire insolvable ou banqueroutier, et

dont tel syndic sera investi, mais qui ne lui seront pas transférées ; mais il vendra les dites actions et en disposera en la manière et sujettes aux dispositions contenues dans le présent acte à l'égard de la vente et du transfert des actions. pas membres de la compagnie.

5 XVIII. Et qu'il soit statué, que tel syndic aura droit de recevoir tous dividendes sur telles actions qui seront dus et n'auront pas été payés sur icelles, avant l'existence de son droit aux dites actions ; mais aucun dividende qui deviendra dû après que son droit aura ainsi commencé à exister, ne lui sera payé, ni ne pourra être réclamé par lui ; mais, jusqu'à ce que quelqu'un devienne actionnaire des dites actions, le paiement du dit dividende sera suspendu, et il ne sera payé que lorsque le nouvel actionnaire se sera conformé aux réglemens et dispositions de la compagnie à l'égard de la vente et du transfert de ses actions ; et sur ce, le nouvel actionnaire aura droit au dit dividende ; et chaque transfert com- 10 portera avec lui les profits, intérêts et actions du capital, et de l'excédant et de la réserve ou du fonds contingent, en ce qui regarde les actions transférées, de manière à clore les droits et intérêts de la partie qui fait le transfert, à l'égard des actions ainsi transférées. Droits des syndics.

20 XIX. Et qu'il soit statué, que si l'intérêt dans quelque action se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de quelque actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne, et par elle reconnue devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville, bourg, comté ou autre lieu, ou devant un notaire public 30 qui signera cette déclaration ; et cette déclaration, sera déposée entre les mains du secrétaire qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la compagnie, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit : Pourvu toujours, que toute telle déclaration qui sera faite dans un pays hors des domaines de sa majesté, sera de plus authentiquée par le consul 40 ou le vice-consul britannique, ou de tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou représentant ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte, ne privera les directeurs ou le secrétaire du droit d'exiger la production de preuves en corroboration de quelque fait allégué dans 45 toute telle déclaration.

50 XX. Et qu'il soit statué, que si la transmission s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque autre attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par Transport des actions par le mariage.

suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, ou par une succession vacante, ou une succession à laquelle il aura été renoncé, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration, ou un extrait officiel d'iceux, ou une preuve suffisante que le réclamaient a hérité, ou une copie authentique de la curatelle de la succession vacante, ou à laquelle il aura été renoncé, et les procédures à l'égard d'icelles, selon le cas, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du secrétaire ; et sur la production qui sera faite dans aucun des cas susdits, le secrétaire inscrira la déclaration dans le dit registre des transferts. 5 10

Possession
conjointe d'ac-
tions.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'à l'égard d'une action à laquelle différentes personnes pourraient avoir droit conjointement, tous avis qui devront être donnés aux actionnaires, le seront à celles des dites personnes dont le nom paraîtra le premier dans le registre des actionnaires, et un avis ainsi donné sera avis suffisant à tous les propriétaires de telle action, à moins qu'aucun tel co-propriétaire ne requiert par un écrit signé par lui, que tel avis soit donné à aucun autre ou tous tels co-propriétaires. 15

Argent pay-
able aux mi-
neurs, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que si une somme d'argent est payable à un actionnaire qui soit un mineur, une personne interdite volontairement, un idiot ou lunatique, le reçu du tuteur du dit mineur ou celui du conseil, ensemble avec la personne interdite, ou celui du curateur du lunatique ou idiot, sera une décharge suffisante pour la compagnie à cet égard.

La compagnie
n'est pas obli-
gée de veiller
à l'exécution
des fideicom-
mis.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss (*trust*), soit formel soit tacite, ni d'aucun *quasi* fidéicommiss auquel une des dites actions pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, sera de temps à autre, une décharge complète en faveur de la compagnie, pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison de telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée de tels fidéicommiss ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance. 25 30 35

Demandes du
capital.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra, de temps à autre, faire telle demande de versements aux actionnaires respectifs, par rapport au montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, qu'elle jugera à propos, pourvu qu'il soit donné trente jours d'avis au moins de chaque versement, et que nul versement n'excède deux louis par action, et pourvu qu'il y ait un intervalle de pas moins de trois mois entre les demandes successives de versements, et que le montant réuni des versements demandés dans une année n'excède pas le montant de huit louis par action ; et tout actionnaire sera tenu de payer le montant des versements demandés par rapport aux actions qu'il aura, aux personnes et aux temps et lieux qui seront de temps à autre indiqués par la compagnie. 40 45

Pénalité pour
non-paiement
de versements.

XXV. Et qu'il soit statué, que si un actionnaire, le ou avant le jour fixé pour le paiement, ne paie pas le montant des versements auquel il pourra être tenu, tel actionnaire sera obligé d'en payer les intérêts, au taux de cinq pour cent par année, du jour fixé pour en faire le paiement, jusqu'au paiement effectif. 50

XXVI. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra, si elle le juge à propos, recevoir d'aucun des actionnaires qui voudront bien l'avancer, tout l'argent ou aucune partie de l'argent du sur leurs actions respectives, en sus des sommes d'argent actuellement demandées; et sur le capital ainsi payé d'avance, ou sur telle partie d'icelui qui excèdera de temps à autre le montant des versements faits sur les dites actions, la compagnie pourra payer l'intérêt à tel taux n'excédant pas cinq pour cent par année, dont l'actionnaire payant d'avance tel argent et la compagnie conviendront.

La compagnie pourra recevoir le paiement des actions en plein.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si au temps fixé par la compagnie pour le paiement d'aucun versement, le propriétaire d'aucune action manquait d'en payer le montant, la compagnie pourra poursuivre tel actionnaire pour le montant d'icelui dans toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et pourra en recouvrer le montant avec intérêt aux taux de cinq pour cent par année, du jour auquel tel versement aura dû se faire.

Actions pour les versements non-payés.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de sommes dues pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira à la compagnie de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une action ou de plusieurs actions dans la compagnie (mentionnant le nombre d'actions,) et qu'il doit à la compagnie la somme d'argent à laquelle se monteront les arrérages des versements par rapport à un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre et le montant de chacun des versements), pourquoi la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte.

Ce qu'il faudra alléguer dans les actions.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction de l'action, il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande de versement, était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans la compagnie, et que la demande en a été faite de fait, et avis donné tel que requis par le présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la demande des versements, ni aucune autre matière que ce soit; et sur ce, la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement, avec intérêt, à moins qu'il ne paraisse que la demande d'aucun des dits versements excède le montant de deux louis par action, ou qu'avis de telle demande n'a pas été dûment donné, ou qu'il ne s'est pas écoulé un intervalle de trois mois entre deux versements successifs, ou qu'il a été demandé des versements se montant à plus de huit louis dans l'année.

Ce qu'il faudra prouver dans les actions.

XXX. Et qu'il soit statué, que la production du registre des actionnaires de la compagnie ou un extrait certifié d'icelui, signé par le secrétaire de la compagnie, fera preuve que le défendeur est actionnaire, et du nombre et montant de ses actions, et des sommes payées à cet égard.

Preuve.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si le possesseur d'une action manque de faire un versement, payable par lui pour cette action, ainsi que le paiement des intérêts qui seront devenus dus sur icelui, les directeurs pourront en tout temps, après l'expiration d'un mois après le jour fixé pour faire tel versement, déclarer les dites actions confisquées, et cela, soit que la compagnie ait poursuivi pour le montant du versement, ou non.

Confiscation pour non-paiement.

Comment la
confiscation
sera déclarée.

XXXII. Et qu'il soit statué, que la déclaration de confiscation n'aura pas l'effet d'autoriser la vente ou autre disposition d'aucune des dites actions, avant que telle déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de la compagnie, qui se tiendra après l'expiration de deux mois au moins du jour où tel avis de l'intention de faire telle déclaration de confiscation aura été donné, et il sera loisible à la compagnie de confirmer la dite confiscation à aucune des dites assemblées, et d'ordonner, que l'action ainsi confisquée soit vendue ou qu'il en soit disposé autrement; et les directeurs pourront, après telle confirmation, vendre les actions confisquées, et cela, séparément ou conjointement, ou par lots, ainsi qu'ils le jugeront à propos. 5

Preuve de la
demande de
versements.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'une déclaration par écrit d'un officier ou employé de la compagnie, ou de quelque personne digne de foi, (non intéressée dans l'affaire,) faite devant un juge de paix, ou devant un maître ou maître extraordinaire dans la cour de la chancellerie ou devant un commissaire nommé pour prendre des affidavits, que la demande de versement à l'égard d'une action a été faite et avis donné de telle demande, et que le versement n'a pas été fait, et que la confiscation de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus prescrite, sera preuve suffisante des faits y mentionnés; et telle déclaration et le reçu du secrétaire de la compagnie pour le prix de la dite action, constitueront un titre valable à icelle, et sur ce, l'acquéreur sera considéré être le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements faites avant la dite acquisition; et un certificat de propriété sera délivré à l'acquéreur, en par lui signant l'engagement de posséder comme susdit, les dites actions ainsi acquises, sujettes aux dispositions du présent acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'application des deniers d'acquisition, et son titre ne sera pas non plus affecté par aucune irrégularité dans les procédés relatifs à la dite vente. 15 20 25

Vente des ac-
tions confis-
quées

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne pourra vendre ni transférer plus d'actions d'un actionnaire retardataire qu'il n'en faudra, ce dont on s'assurera d'une manière aussi approximative que possible, au temps de la vente. pour payer les arrérages alors dus sur un versement, par l'actionnaire en retard, ainsi que les intérêts, et les dépenses encourues par la vente et la déclaration de confiscation; et si l'argent produit par la vente d'aucune des dites actions confisquées est plus que suffisant pour payer tous les arrérages des versements et intérêts dus sur iceux au temps de la vente, et les dépenses encourues par la déclaration de confiscation et la vente, le surplus sera, sur demande, payé à la dite personne, si non et à défaut de telle demande, appliqué au paiement des versements à venir, mais payables avant que telle demande ne soit faite, comme il est dit en dernier lieu, à l'égard des actions de la dite personne qui n'auront pas été vendues. 30 35 40

La confisca-
tion cessera si
les actions etc.
sont payées.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si le paiement des arrérages de versements et intérêts et des frais est fait avant la vente d'aucune des dites actions ainsi confisquées, et dévolues à la compagnie, la dite action retournera à la partie à qui elle appartenait avant la confiscation, comme si les versements eussent été dûment faits. 45

Responsabi-
lité des ac-
tionnaires.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire de la compagnie ne sera tenu ni obligé au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du montant de ses actions dans le capital de la compagnie non alors versé. 50

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si quelque exécution, soit en loi ou en équité, émane contre les terres, propriétés ou effets de la compagnie, et qu'il ne puisse pas être trouvé de biens suffisants pour subvenir au paiement de telle exécution, la dite exécution pourra alors émaner, suivant la pratique de la cour devant laquelle l'action, poursuite ou autre procédure aura été intentée, contre aucun des actionnaires de la compagnie, jusqu'au montant de leurs actions, respectivement, dans le capital de la compagnie non alors versé : Pourvu toujours, que pour s'assurer des noms des actionnaires et du montant du capital dû sur leurs parts respectives, il sera loisible à la personne ayant droit à l'exécution, d'examiner en tout temps raisonnable, sans payer d'honoraires, le registre des actionnaires.

Exécution
contre la com-
pagnie.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que si un actionnaire avait payé en vertu d'aucune exécution aucune somme d'argent en sus du montant alors dû par lui sur les versements déjà demandés et pour intérêts sur ic eux, si aucun il y a, et pour tous les frais et dépenses à cet égard, il recevra incontinent des directeurs, le remboursement de telles somme additionnelle à même les fonds de la compagnie.

Les action-
naires seront
remboursés
des sommes
qu'ils auront
payées de
trop.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute obligation ou hypothèque pour assurer des deniers empruntés par la compagnie, seront par acte sous le sceau commun de la compagnie, dans lequel la considération sera correctement mentionnée; et toute telle obligation ou hypothèque pourra être suivant la formule des cédules E et F annexées au présent acte, ou autre ayant le même effet.

Hypothèques.

XL. Et qu'il soit statué, que les créanciers hypothécaires respectifs auront droit conjointement à leurs proportions respectives des rentes, tenes et prémisses comprises dans l'acte les hypothèques, et des versements futurs que devront faire les actionnaires de la compagnie, suivant les sommes respectives que l'acte de l'hypothèque mentionnera avoir été avancées par tels créanciers hypothécaires respectivement, et pourront se faire rembourser les deniers ainsi avancés avec les intérêts, sans aucune préférence l'un à l'autre ni au créanciers par obligation de la compagnie, à raison de la priorité de la date ou de l'enregistrement ou du titre privilégié de telle hypothèque ou du jour de l'assemblée à laquelle il aura été autorisé, ni pour aucune raison que ce soit.

Droits des cré-
anciers hypo-
thécaires.

XLI. Et qu'il soit statué, que les créanciers respectifs en vertu des dites obligations auront proportionnellement droit suivant le montant de l'argent qui y sera assuré, d'être payés sur les propriétés ou les effets de la compagnie, et à même les versements futurs dus par les actionnaires de la compagnie, des sommes respectives mentionnées dans les dites obligations et assurées par icelles, sans aucune préférence l'un à l'autre ni aux créanciers hypothécaires de la compagnie, à raison de la priorité de la date d'aucune des dites obligations ou du jour de l'assemblée à laquelle elle aura été autorisée, ni pour aucune raison que ce soit.

Droits des cré-
anciers en
vertu d'obliga-
tions, de la
compagnie.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'un registre des hypothèques et obligations sera tenu par le secrétaire, et dans les quatorze jours après la date d'aucune obligation ou hypothèque, il sera fait dans le dit registre une entrée ou inémoire qui en constatera le numéro et la date, avec les noms et qualités des parties; et tout actionnaire, ou tout créancier hypothécaire ou en vertu d'une obligation de la compagnie, ou toute

Registre des
obligations et
hypothèques.

autre personne intéressée dans aucune telle obligation ou hypothèque, aura droit d'examiner le dit régitre en tout temps raisonnable, et sans payer d'honoraires ni récompense.

Transport des droits des créanciers hypothécaires, etc.

XLIII. Et qu'il soit statué, que toute partie ayant droit à aucune obligation ou hypothèque pourra, de temps à autre, transférer à toute autre personne les droits et intérêts qu'elle aura en iceux, par acte qui en exprimera la vraie considération, et tout tel transfert pourra être fait suivant la formule de la cédule G. annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet. 5

Inscription des transferts.

XLIV. Et qu'il soit statué, que tout tel transfert sera produit dans les trente jours de la date, au secrétaire, et sur ce, le secrétaire en fera faire une entrée ou en fera inscrire un mémoire de la même manière qu'il est pourvu à l'égard de l'hypothèque originale; et après la dite entrée, tout tel transfert donnera droit au cessionnaire, ses exécuteurs, administrateurs ou ayant cause, à tout le profit de l'hypothèque ou obligation originale, à tous égards: et tout partie qui aura fait tel transfert ne pourra annuler, détruire ni éteindre l'hypothèque ou obligation ainsi transféré, ni le paiement des deniers assurés par iceux. 10 15

Intérêts sur les hypothèques.

XLV. Et qu'il soit statué, que l'intérêt de l'argent emprunté sur telle obligation ou hypothèque sera payable et payé semi-annuellement aux différentes personnes qui y auront droit, et en préférence à tous dividendes payables aux actionnaires de la compagnie. 20

Le délai pourra être fixé pour le paiement du principal.

XLVI. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra, si elle le juge à propos, fixer une époque pour le remboursement des sommes capitales ainsi empruntées, avec les intérêts sur icelles, et en ce cas la compagnie fera insérer cette époque dans l'hypothèque ou obligation, et à l'expiration d'icelle le capital, avec les arrérages d'intérêt sur icelui, sera payable à la partie ayant droit à la dite obligation ou hypothèque. 25

Disposition pour les cas où le délai ne serait pas fixé.

XLVII. Et qu'il soit statué, que s'il n'est pas fixé d'époque dans l'hypothèque ou obligation pour le remboursement des sommes ainsi empruntées, la partie y ayant droit pourra, à l'expiration ou en tout temps après l'expiration de douze mois de la date de l'hypothèque ou obligation, demander le paiement du capital assuré par iceux, avec les arrérages d'intérêt, en donnant au préalable six mois d'avis à cet égard, et la compagnie pourra en tout temps payer les sommes empruntées ou une partie d'icelle, en donnant même avis; et tel avis, s'il est donné par un créancier hypothécaire, ou en vertu d'une obligation, sera délivré par écrit au secrétaire, et s'il est donné par la compagnie, il sera donné par écrit, soit personnellement au dit créancier hypothécaire ou en vertu d'une obligation, ou s'ils ne sont pas connus ou ne peuvent pas être trouvés, tel avis sera donné par avertissement dans la "*London Gazette*," et la "*Gazette Officielle du Canada*," et dans quelque autre gazette tel qu'il est ci-après mentionné; et à l'expiration de l'avertissement, lorsqu'il sera donné par la compagnie, l'intérêt cessera d'être payable sur les sommes assurées par telle obligation ou hypothèque, à moins qu'après la demande des dites sommes, la compagnie ne néglige d'en faire le paiement, conformément au dit avertissement. 30 35 40 45

Séquestre en certains cas.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que si les intérêts, dûs en vertu d'une hypothèque ou obligation ne sont pas payés dans les trente jours après

leur échéance, et après que demande en aura été faite par écrit, le créancier hypothécaire ou en vertu de l'obligation pourra, soit poursuivre pour les dits arrérages d'intérêts par actions de dette devant une cour de juridiction compétente, ou demander la nomination d'un receveur 5 ou d'un séquestre par une requête faite en la manière ci-après prescrite.

XLIX. Et qu'il soit statué, que si le principal et intérêts ne sont pas payés dans les six mois après leur échéance, et après demande faite par écrit le créancier hypothécaire ou en vertu de l'obligation pourra en poursuivre le recouvrement devant une cour de juridiction compétente, 10 ou si sa créance se monte à la somme de cinq mille louis, il pourra seul demander la nomination d'un receveur ou séquestre par une requête en la manière ci-après prescrite ou si elle ne se monte pas à la dite somme de cinq mille louis, il le pourra conjointement avec d'autres créanciers hypothécaire en vertu d'obligations dont les créances ainsi arriérées 15 après demande faite comme susdit, formeront avec la sienne la somme de dix mille louis.

Autres dispositions pour les cas de séquestre.

L. Et qu'il soit statué, que tout telle demande d'un receveur ou séquestre dans les cas susdits sera faite, par pétition écrite aux cours supérieures, ou à tout juges en juges des dits cours, et sur telle demande 20 après qu'elle aura été signifiée à la compagnie suivant la pratique de la cour à laquelle elle aura été adressée, et après que les dits juges ou les dites cours auront entendu les parties et seront satisfaits de la vérité des allégués de la pétition, par l'affidavit du pétitionnaire ou par telle autre preuve dont le juge, ou la cour pourra ordonner la production, après il leur sera loisible par un ordre écrit, de nommer quelque per- 25 sonne pour recevoir le tout ou partie suffisante des sommes sujettes au paiement des dits intérêts, ou du dit principal et intérêts, suivant le cas, jusqu'à ce que les dits intérêts, ou que le dit principal et intérêts, suivant le cas, avec tous les frais, comprenant ceux encourus pour la collection des dites sommes, soient entièrement payés; et alors, toutes 30 les dites sommes d'argent seront payées à la personnes qui sera ainsi nommée, et reçues par elle; et les sommes qui seront ainsi reçues seront considérées comme autant reçu par ou à l'usage de la personne ou de la partie à laquelle les dits intérêts, ou le dit principal et intérêts suivant le cas, seront alors dus, et pour laquelle tel receveur ou séquestre aura 35 été nommé; et lorsque le receveur ou séquestre aura ainsi reçu les dits intérêts et frais ou le dit principal, intérêts et frais, son pouvoir cessera.

Applications pour séquestres.

LI. Et qu'il soit statué, qu'aucune partie ne sera réputée actionnaire, parce qu'elle sera créancier hypothécaire, ni ne pourra agir ni voter 40 comme telle à aucune assemblée de la compagnie.

Les créanciers hypothécaires ne seront pas actionnaires.

LII. Et qu'il soit statué, que les livres de compte de la compagnie seront ouverts en tout temps raisonnable à l'examen de ses créanciers hypothécaires et en vertu d'obligations respectivement, avec pouvoir d'en prendre des extraits sans payer d'honoraire ni récompense.

Les livres seront ouverts.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblée de la compagnie, tout actionnaire aura droit à un vote par cinq actions qu'il possédera; et aucun actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée, à moins qu'il n'ait payé tous les versements alors payables sur toutes les actions qu'il possédera. 45

Votes des actionnaires.

Procureurs.

LIV. Et qu'il soit statué, que les votes pourront être donnés soit en personne ou par procureurs, les porteurs de procuration étant des actionnaires, autorisés par écrit suivant la formule de la cédule (H) annexée au présent acte, ou en termes analogues sous la signature de l'actionnaire nommant le procureur, ou si l'actionnaire est une corporation, la proclamation sera scellée du sceau commun de la corporation ou signé par l'officier président la corporation et contresigné par le secrétaire ou le trésorier de la corporation, et toute proposition faite à aucune des dites assemblées se décidera par la levée des mains, ou à la demande de tout propriétaire après la levée des mains, par la majorité des votes des parties présentes comprenant les procureurs; le président de l'assemblée ayant droit de voter non seulement pour lui-même ou comme procureur, mais d'avoir une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

5

10

Dispositions à l'égard des procureurs.

LV. Et qu'il soit statué, que personne n'aura droit de voter comme procureur, à moins que l'instrument contenant la procuration n'ait été transmis au commis ou greffier ou secrétaire de la compagnie cinq jours francs avant le jour de l'assemblée à laquelle l'on devra se servir de la procuration, et personne ne pourra à une seule assemblée représenter comme procuration plus de trente actionnaires; et personne non plus, n'étant pas actionnaire qualifié à voter, n'aura droit de parler à l'assemblée en vertu d'aucune procuration qu'elle pourra avoir de la part de quelque actionnaire absent.

15

20

Votes à l'égard des actions possédées conjointement.

LVI. Et qu'il soit statué, que si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, la personne dont le nom sera le premier sur le registre des actionnaires, comme l'un des propriétaires de la dite action, en sera réputée le seul propriétaire pour voter à aucune assemblée, et en toute circonstance le vote seul de l'actionnaire ainsi nommé en premier lieu pourra être donné, soit en personne ou par procureur, comme vote par rapport à la dite action, et nulle preuve du consentement des autres actionnaires ne sera requise ni nécessaire à cet égard.

25

30

Votes à l'égard des actions des mineurs, etc.

LVII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire qui sera interdit volontairement, idiot ou lunatique, pourra voter lui-même conjointement avec son conseil, ou par son curateur, suivant le cas, et tout actionnaire qui sera mineur pourra voter par son tuteur, subrogé tuteur, ou ses gardiens, ou l'un d'eux, et tout tel vote pourra être donné, soit en personne ou par son procureur.

35

Bureau.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le bureau principal de la dite compagnie sera dans la cité de Montréal, mais la compagnie aura de temps à autre et en tout temps le pouvoir et l'autorité, et elle y est par le présent autorisée, d'établir telles et autant d'agences dans une partie ou section quelconque de la province, sujettes à tels règlements pour la régie d'icelles, qu'ils jugeront à propos de faire, et de les discontinuer ou transporter ailleurs comme il paraîtra convenable aux directeurs de la dite compagnie.

40

Directeurs.

LIX. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront conduites et régies par un bureau de directeurs qui seront nommés par les actionnaires comme ci-après pourvu, lequel bureau sera composé d'actionnaires qualifiés, et consistera en premier lieu, provisoirement et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie, de l'honorable John Ross de Belleville, Alexander T. Galt de Sher-

45

50

brooke, l'honorable William Walker, William Rhodes et James Bell Premiers di-
 Forsyth de Québec, Thomas Ryan de Montréal et H. W. Jackson, tous recteurs.
 de Londres en Angleterre, lesquels demeureront en office jusqu'au pre-
 mier de septembre, 1853, et sortiront alors d'office, mais ils pourront être
 5 ré-élus; ils seront alors remplacés par huit directeurs qui seront élus
 par les actionnaires qui seront présents en personnes ou par leurs pro-
 cureurs; et deux des dits directeurs sortiront d'office à tour de rôle,
 chaque année, mais ils seront néanmoins ré-éligibles comme directeurs,
 et l'élection des directeurs au lieu des directeurs sortant d'office, se fera
 10 aux premières assemblées générales annuelles de la compagnie, par
 les actionnaires présents en personne ou par leurs procureurs: et toutes
 les élections de directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront
 le plus grand nombre de voix à une élection seront directeurs, et si
 deux ou plus ont un nombre égal de voix, de manière qu'il paraisse que
 15 plus de deux ont été choisis, alors le scrutin recommencera jusqu'à ce
 qu'il soit déterminé lesquels des deux ont une majorité de voix; et
 les directeurs choisiront leur président; pourvu toujours, que trois
 directeurs seront un *quorum* pour la transaction des affaires.

Sortie d'office à tour de rôle.

Scrutin.

Egalité de voix.

Président.
Quorum.

LX. Et qu'il soit statué, que la dite première assemblée annuelle
 20 sera tenue dans la cité de Montréal, le premier jour de septembre dans
 l'année 1853, et les dites assemblées seront tenues le même jour de
 chaque année successive subséquente, dans la dite cité; et à la dite
 première assemblée annuelle, les actionnaires présents comme susdit,
 25 détermineront alors le mode et la manière d'après lesquels les premiers
 et les deux autres directeurs se retireront, et d'après lesquels ils seront
 alors et ensuite élus, et l'avis de toutes les assemblées générales
 annuelles subséquentes pour l'élection des directeurs contiendra les
 noms des deux directeurs sortant d'office; pourvu toujours que la sortie
 d'office des deux premiers directeurs sera déterminée au scrutin entre
 30 eux-mêmes.

Assemblées générales annuelles.

Proviso.

LXI. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront et exerceront les
 pouvoirs, privilèges et autorité mentionnés au présent acte et dont ils
 seront investis par icelui, et ils seront sujets aux règles, règlements
 et dispositions contenues au présent acte à l'égard d'iceux, et aux
 35 règlements qui seront faits pour la régie de la dite compagnie; et
 les directeurs exerceront et pourront légalement exercer tous les pou-
 voirs de la compagnie, excepté quant aux matières qui devront être
 transigées en vertu du présent acte par une assemblée générale de la
 compagnie; ils pourront convoquer telles assemblées générales, spé-
 40 ciales et autres de la compagnie ou des directeurs qu'ils jugeront né-
 cessaires; ils pourront employer et apposer ou faire employer et apposer
 le sceau de la compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition
 du sceau sera dans leur opinion jugée nécessaire; ils pourront demander
 les versements sur les actions des actionnaires respectifs, et en exiger
 45 le paiement; ils pourront déclarer la confiscation de toutes actions sur
 lesquelles les versements ne seront pas dûment faits; ils pourront faire
 tous paiements, prêts et avances qu'ils jugeront convenables, qui sont
 ou seront en tout temps autorisés par ou au nom de la compagnie, et
 pourront consentir tous actes pour l'exécution des objets de la compa-
 50 gnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses
 affaires; ils pourront généralement engager et vendre les terres, pro-
 priétés et effets de la compagnie pour le temps d'alors, et en disposer,
 de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse à la dite compa-

Pouvoirs des directeurs.
Proviso.

gnie, comme si les dites terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés suivant la tenure et sujets aux obligations, si aucune il y a, qui pourront de temps en temps les affecter, et non par un corps incorporé, mais par tout sujet de Sa Majesté usant de ses droits ou en âge de majorité; ils pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour le dû exercice de tous autres pouvoirs et autorité qui pourront ci-après être accordés en aucun temps à la compagnie par la législature de cette province, ou pour l'exécution et accomplissement d'aucunes conditions ou dispositions prescrites de temps à autre par la dite législature, en lui donnant tels autres pouvoirs et autorité ou en les changeant ou abrogeant respectivement en tout ou en partie; mais tous les pouvoirs seront exercés conformément et sujets aux dispositions du présent acte à cet égard, et sujets aussi au contrôle et règlement d'une assemblée générale convoquée spécialement pour cet objet, mais non jusqu'au point d'invalider aucun acte fait par les directeurs préalablement à aucune résolution passée par la dite assemblée générale: Pourvu toujours, que les directeurs seront de plus sujets aux restrictions qui seront de temps à autres ordonnées par les fidéicommissaires ci-après mentionnés, à raison de tous ou de quelques-uns des dits pouvoirs concernant la régie ou la disposition des propriétés de la compagnie.

Provisio.

Les directeurs pourront voter par procureurs.

LXII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront voter par procuration, les procureurs étant eux-mêmes directeurs et nommés en la forme suivante ou en termes analogues :

Formule de procuration.

“ Je nomme par les présentes, de 25
 écuyer, l'un des directeurs de la compagnie de prêt du Canada, pour être mon procureur comme directeur de la dite compagnie, et comme tel procureur voter pour moi à toutes les assemblées des directeurs de la dite compagnie, et faire généralement tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur, si j'étais présent en personne à la dite assemblée. 30
 “ A. B. (Signature.) ”

mais aucun directeur n'agira comme procureur pour plus de autres directeurs.

Certains pouvoirs ne seront exercés qu'aux assemblées générales.

LXIII. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs suivants de la compagnie, savoir, le choix et déplacement de directeurs, auditeurs et trésorier, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par le présent, la décision quant à la rétribution des directeurs et des auditeurs, la décision quant à l'emprunt d'argent sur hypothèque, et la déclaration des dividendes, ne seront exercés qu'à une assemblée générale de la compagnie. 35 40

Les directeurs feront tenir des minutes des contrats, etc.

LXIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs feront dûment inscrire les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats passés par les directeurs, dans des livres dont ils se pourvoiront de temps à autre pour cet objet, et qui seront tenus sous la direction des directeurs, et toute telle entrée sera signée du président de l'assemblée à laquelle aura été agitée ou renvoyée la matière par rapport à laquelle la dite entrée sera faite, avant ou lors de la prochaine assemblée de la compagnie ou des directeurs, suivant le cas; et une copie de telle entrée ainsi signée sera admise comme preuve dans toutes

les cours de justice et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin d'établir qu'aucune des dites assemblées respectives a été dûment convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou enregistré tels ordres ou procédés, sont actionnaires ou directeurs, ni de prouver la signature du président, toutes ces choses devant se présumer; et
 5 tous tels livres seront en tout temps raisonnable ouverts à l'examen d'aucun des actionnaires; et les dits fidéi-commissaires feront aussi publier dans la Gazette du Canada et dans tels autres papiers-nouvelles qu'ils pourront choisir, les limites et restrictions faites par les dits
 10 fidéi-commissaires à l'égard des pouvoirs des directeurs dans la régie et disposition des biens de la compagnie, ou de telle partie d'iceux qu'ils jugeront nécessaire, et cette publication étant ainsi faite, sera censée connue des parties qui feront à l'avenir des contrats avec la compagnie ou les dits missaires, fidéi-comou qui seront poursuivis par eux, et la production de nulle autre preuve de cette publication ne sera nécessaire de
 15 la part de la dite compagnie ou des dits fidéi-commissaires, qu'une copie de la Gazette du Canada, qui contiendra la dite publication; mais le défaut de publier les dites limites et restrictions n'exemptera pas les directeurs eux-mêmes de leurs obligations s'ils outrepassent leurs pouvoirs tels que limités et restreints par les fidéi-commissaires; et telles
 20 limites et restrictions ou partie d'icelles pourront être révoquées et d'autres y substituées par des instructions subséquentes que les fidéi-commissaires feront et publieront comme susdit.

LXV. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, quand
 25 même il se découvrirait par la suite quelque irrégularité ou erreur dans la nomination de quelque personne assistant à la dite assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou un défaut de qualification dans la dite personne, seront aussi valables que si la dite personne eût
 30 été dûment nommée et qualifiée comme directeur.

Les actes des directeurs seront valides nonobstant les erreurs dans leur nomination.

LXVI. Et qu'il soit statué, que nul directeur, parcequ'il sera partie à un contrat ou autre instrument, ou qu'il l'aura fait, signé ou exécuté en sa qualité de directeur de la part de la compagnie, ou parcequ'il aura autrement exercé légalement aucun des pouvoirs donnés aux directeurs, ne sera sujet à être poursuivi, soit collectivement ou individuellement
 35 par qui que ce soit; et les directeurs ne seront pas sujets à la contrainte par corps, ni leurs biens-meubles ou immeubles à l'exécution d'aucun ordre légal par rapport à aucun contrat ou autre instrument passé, signé ou exécuté par eux ou aucun d'eux, ni par rapport à aucun autre acte légal fait par eux ou aucun d'eux dans l'exercice d'aucun de leurs
 40 pouvoirs comme directeurs, et les directeurs seront indemnisés à même le capital de la compagnie pour tous paiements faits ou responsabilités encourues par rapport à aucun de leurs actes, et pour toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront encourir dans l'exercice des pouvoirs à eux accordés; et les directeurs de la compagnie pour le temps d'alors
 45 appliqueront les fonds et le capital existant de la compagnie aux objets de telle indemnité, et demanderont, s'il est nécessaire pour cet fin, des versements du capital non encore payés.

Non-responsabilité des directeurs.

LXXVII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée annuelle qui sera tenue comme susdit, il sera nommé trois fidéi-commissaires résidant
 50 en Angleterre, par les actionnaires alors présents en personne ou par procureurs, comme susdit; lesquels continueront en office jusqu'à ce que

Fidéi-commissaires en Angleterre nommés par les actionnaires.

d'autres soient élus à leur place ; et les dits fidéi-commissaires sortiront d'office tous les cinq ans, mais ils pourront néanmoins être réélus comme fidéi-commissaires, et l'élection des fidéi-commissaires sortant d'office sera faite par les actionnaires de la même manière que pour l'élection des directeurs, et l'avis de l'assemblée annuelle à laquelle sera tenue l'élection des fidéi-commissaires, contiendra les noms des fidéi-commissaires sortant d'office. 5

Les propriétés de la compagnie seront possédées au nom des fidéi-commissaires.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes terres, propriétés, sommes d'argent et effets quelconques seront acceptés, et toutes hypothèques, obligations, transports, legs, concessions, obligations et autres instrumens quelconques portant obligation, et faisant preuve de dette ou donnant titre, ou toutes garanties quelconques pour de l'argent, et tous actes et transports pour l'acquisition et la possession de toutes terres et immeubles, seront consentis au nom des dits fidéi-commissaires conjointement et ensemble avec tous droits et réclamations appartenant à la compagnie ou obtenus par elle, seront conférés aux dits fidéi-commissaires pour le temps d'alors pour l'usage et avantage de la compagnie, et à la mort ou sortie de charge d'un fidéi-commissaire ou de quelques-uns d'eux, alors ils seront conférés à son successeur ou à leurs successeurs avec les mêmes droits et intérêt que possédait l'ancien fidéi-commissaire ou les anciens fidéi-commissaires, sujets aux mêmes fidéi-commissaires, sans aucun transport quelconque, et dans toutes poursuites ou actions, tant au criminel qu'au civil, en loi ou en équité, y ayant rapport en aucune manière quelconque, ils seront censés être, et dans toute procédure ils seront, s'il est nécessaire, mentionnés comme étant la propriété de la personne ou des personnes nommées à la charge de fidéi-commissaires de telle compagnie pour le temps d'alors, en leurs propres noms, sans autre désignation, et telles personnes seront et sont par les présentes autorisées à intenter ou défendre ou faire intenter ou défendre, toute action ou poursuite, criminelle ou civile, en loi ou en équité, ayant rapport aux propriétés, droits et réclamations susdites, appartenant à la compagnie ou possédées par elle, et d'ester en jugement en leurs propres noms comme susdit, comme fidéi-commissaires de la compagnie, sans autre désignation ; et aucune action ou poursuite ne sera discontinuée ni annulée par le décès, la démission ou la sortie d'office des dits fidéi-commissaires ou de quelqu'un d'eux comme susdit, mais elles seront et pourront être continuées par le fidéi-commissaire ou les fidéi-commissaires qui succéderont, conservant les noms des personnes qui ont commencé les dites actions et poursuites, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, et le fidéi-commissaire ou les fidéi-commissaires qui auront succédé paieront et recevront les mêmes frais que si l'action, la poursuite ou la procédure eût été commencée en leurs noms pour l'avantage des fonds de la dite compagnie ou pour être remboursés à même les dits fonds : Pourvu toujours, que deux des dits directeurs qui seront parties à une hypothèque, obligation, transport, legs, concession, obligation, instrument portant obligation, preuve de dette, garantie pour argent, acte ou transport ou document ou écrit auquel les dits fidéi-commissaires devront être parties, représenteront dans tous les cas les dits fidéi-commissaires et les signatures des dits deux directeurs pour les dits fidéi-commissaires seront considérées à l'égard des tiers, comme une exécution suffisante des dits instrumens, actes, documents et écrits, comme s'ils eussent été de fait exécutés par les dits fidéi-commissaires, sauf seulement le cas où les directeurs en exécutant tel instrument, auraient outrepassé leurs pouvoirs tels que limités par les fidéi-commissaires, par quelques instructions publiées comme susdit, et alors en force. 55

Proviso ; deux directeurs pourront agir pour les fidéi-commissaires dans l'exécution des actes, etc.

Exception.

LXIX. Et qu'il soit statué, que toutes hypothèques ou obligations pour le prêt de quelque argent emprunté par la compagnie, seront faites et consenties par et au nom des dits fidéi-commissaire conjointement, dans leur qualité de fidéi-commissaires et nonobstant un changement
 5 qui pourrait avoir lieu parmi les dits fidéi-commissaires, les dites hypothèques ou obligations auront autant et la même force et effet que si aucun tel changement n'avait eu lieu, et les porteurs des dites hypothèques ou obligations auront et continueront d'avoir et d'exercer tous les droits, réclamations et demandes qui leur appartiendront en vertu
 10 de telles hypothèques et obligations comme ci-dessus pourvu à cet effet.

Succession perpétuelle des fidéi-commissaires.

LXX. Et qu'il soit statué, que tout agent, officier ou personne employée par la compagnie rendra, de temps à autre, lorsqu'il en sera requis par les directeurs, et leur délivrera à eux ou à toute personne nommée par eux à cette fin, un compte vrai et correct par écrit sous
 15 son seing de toutes les sommes d'argent qu'il aura reçues au nom de la compagnie, avec les pièces justificatives et les reçus pour les paiements qu'il aura faits; et ce compte constatera comment, et en faveur de qui et pour quel objet il aura été disposé des dites sommes, et le dit agent, officier ou personne paiera aux directeurs ou à toute personne nommée
 20 par eux pour les recevoir, toutes les sommes qui paraîtront être dues par lui par le règlement des dits comptes.

Les officiers rendront compte.

LXXI. Et qu'il soit statué, que si tel agent, officier ou personne néglige de rendre compte comme susdit, ou de produire et délivrer toutes les pièces justificatives et reçus y ayant rapport et en sa possession ou à
 25 sa disposition, ou d'en payer le reliquat lorsqu'il en sera requis, ou si dans les trois jours après qu'il en aura été requis, il néglige de délivrer aux directeurs, ou à toute personne nommée par eux pour les recevoir, tous les papiers et documents, propriétés, effets, matières et choses en sa possession ou à sa disposition, et ayant rapport à l'exécution du présent
 30 acte, ou appartenant à la compagnie, alors sur plainte à ce sujet faite à un juge de paix, le dit juge de paix en vertu d'une citation ou d'un warrant sous son seing, fera amener le dit agent, officier ou personne devant deux juges de paix ou plus; et les dits juges de paix pourront, lorsque le dit officier aura été amené devant eux, ou, en son ab-
 35 sence, s'il ne peut pas être trouvé, entendre et juger la matière d'une manière sommaire, et régler et déclarer la balance due par lui; et s'il paraissait, soit par sa confession, ou la preuve ou l'examen du compte, que des sommes d'argent deniers de la compagnie sont entre les mains du dit agent, officier ou personne ou dues par lui à la compagnie,
 40 les juges de paix pourront en ordonner le paiement; et à défaut de paiement par lui, il sera loisible pour les dits juges de paix d'accorder un warrant pour en prélever le montant par saisie et vente, ou à défaut de ce d'envoyer à la prison le délinquant, qui restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, pendant un temps
 45 n'excédant pas trois mois; et dans aucun des cas suivants, savoir: s'il ne comparait pas devant les juges de paix aux temps et lieu fixés pour cet objet, ou s'il comparait et néglige néanmoins de rendre le dit compte par écrit; ou s'il refuse de produire et délivrer aux juges de paix les différentes pièces justificatives et reçus ayant rapport au compte,
 50 ou s'il refuse de délivrer aucuns livres, papiers ou documents, propriétés, effets, matières ou choses en sa possession ou à sa disposition, appartenant à la compagnie, les dits juges de paix pourront légalement emprisonner le délinquant; et dans tous les dits cas d'emprisonnement,

Manière d'obliger les officiers à rendre compte.

le prisonnier restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, jusqu'à ce qu'il ait rendu et délivré ses comptes, et remis les pièces justificatives et reçus y ayant rapport et qu'il aura en sa possession et à sa disposition, et délivré les livres, papiers, documents, propriétés, effets, matières et choses, qu'il pourra avoir en sa possession et à sa disposition : Pourvu toujours qu'aucun des dits procédés contre, ni aucune transaction avec tel agent, officier ou personne comme susdit, ne privera la compagnie d'aucun recours qu'elle pourrait avoir autrement contre aucune des cautions du dit agent, officier ou personne. 5

Des comptes
seront tenus.

LXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera correctement et fidèlement tenu 10 compte de toutes les sommes reçues ou dépensées pour la compagnie par les directeurs et toutes personnes employées par eux ou sous leurs ordres, et des objets, matières et choses pour lesquels les dites sommes de deniers auront été reçues ou déboursées et payées.

Les dividendes
n'affecte-
ront pas le
capital.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne fera aucun divi- 15 dende qui aura l'effet de réduire son capital.

Fond contin-
gent.

LXXIV. Et qu'il soit statué, qu'avant de partager les profits susdits, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre à part telle partie d'iceux qu'ils croiront nécessaire pour subvenir au paiement des dépenses contingentes, ou pour augmenter et améliorer les biens de la com- 20 pagnie ou aucune partie d'iceux, ou pour promouvoir les fins et objets pour lesquels elle est incorporée, et pourront partager le résidu seulement entre les propriétaires.

Il n'y aura
pas de divi-
dendes sur les
actions dont
les versements
ne seront pas
payés.

LXXV. Et qu'il soit statué, que nul dividende ne sera payé à l'égard 25 d'aucune action, à moins que tous les versements alors dus à l'égard de la dite action, ou tout autre possédée par la personne à laquelle le dividende pourra être payable, n'aient été faits.

La compagnie
pourra nom-
mer des offi-
ciers, agents,
etc.

LXXVI. Qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie de nom- 30 mer de tems à autre tels et autant d'officiers, solliciteurs et agents, soit dans cette province ou ailleurs, et autant de serviteurs qu'ils jugeront nécessaires pour la régie des affaires de la compagnie, et leur accorder les salaires et émoluments dont il pourra être convenu entre elle et la compagnie, et de faire de tems à autre les réglemens qu'elle jugera à propos de faire à l'effet de régler la conduite de ses officiers, solliciteurs, agents et serviteurs, et de pourvoir à la due gestion de ses affaires à tous 35 égards; et la dite compagnie pourra changer ou abroger de tems à autre les dits réglemens et en faire d'autres, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte; et les dits réglemens seront rédigés par écrit, et porteront le sceau commun de la compagnie, et il en sera donné copie à chaque officier et ser- 40 viteur de la compagnie; et toute copie ou extrait d'iceux certifié sous le seing du secrétaire, fera foi dans toutes les cours de justice, dans cette province, de tels réglemens ou extraits d'iceux, et seront une preuve qu'ils ont été dûment faits et qu'ils sont en force; et il ne sera pas né- 45 cessaire dans aucune action ou procédure au criminel, au civil, ou en équité, de produire aucune preuve pour prouver le sceau de la compagnie, et tous documents portant le sceau de la compagnie, seront censés dûment scellés du sceau de la compagnie.

Et faire des
réglemens
pour certains
objets.

Les régle-
mens pour-

LXXVII. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra imposer telles 50 amendes et pénalités raisonnables qu'elle jugera à propos, à toutes per-

sonnes étant ses officiers ou serviteurs, qui contreviendront à aucun des dits réglemens particuliers, n'excédant pas cinq livres pour chaque offense, et telles amendes et pénalités seront recouvrables par poursuite ou action devant toute cour de juridiction compétente.

5 LXXVIII. Et qu'il soit statué, que la production d'une copie écrite on imprimée des réglemens de la compagnie, certifiée comme susdit, fera preuve suffisante des dits réglemens, dans tous cas de poursuite en vertu d'iceux.

Preuve des réglemens.

10 LXXIX. Et qu'il soit statué, que personne ne sera tenue au paiement d'aucune amende ou pénalité imposée en vertu du présent acte, pour aucune offense qui pourra comme ci-dessus être le sujet d'une poursuite, à moins que la plainte à cet égard n'ait été faite dans les six mois après la commission de l'offense.

Prescription des actions.

15 LXXX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il est prescrit par le présent acte qu'une somme d'argent sera prélevée par saisie, telle somme d'argent le sera par saisie et vente des biens-meubles et effets de la partie tenue au paiement, et le surplus provenant de la vente des dits meubles et effets, après le paiement fait de la dite somme d'argent et des frais de la saisie et vente, sera remis, sur demande, à la partie dont les biens au-
20 ront été saisis et vendus.

Exécution et vente.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que nulle saisie faite en vertu du présent acte ne sera réputée illégale, ni aucune partie saisissante considérée coupable par rapport à aucune irrégularité ou manque de forme dans la citation, conviction, warrant d'exécution ou autres procédés y relatifs, et personne non plus ne sera réputée coupable *ab initio*, par rapport à au-
25 cune irrégularité qui pourrait être commise dans la suite des procédés, mais toutes personnes lésées par telle irrégularité ou manque de forme pourront recouvrer pleine satisfaction pour le dommage spécial, par une action qui sera intentée à cet égard.

L'officier chargé de l'exécution ne sera pas considéré comme coupable, à raison d'un défaut de forme.

30 LXXXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se croira lésée par aucune décision ou jugement d'aucun juge de paix en vertu des dispositions du présent acte, pourra en appeler à la cour supérieure ayant juridiction dans l'endroit dans lequel la cause d'appel sera survenue ; mais nul appel ne sera reçu s'il n'est fait dans un mois après la déci-
35 sion ou le jugement rendu, ni à moins qu'il ne soit donné dix jours d'avis par écrit du dit appel, alléguant la nature et les raisons d'icelui, à la partie contre laquelle sera porté l'appel, ni à moins que l'appelant ne s'oblige incontinent après tel avis, par cautionnement avec deux cautions valables, devant un juge de paix, à poursuivre dûment le dit appel, et ne se sou-
40 mette au jugement de la cour sur icelui, et cet appel sera réglé et gouverné dans tous les autres détails, de la manière pourvue à l'égard de tous les autres appels devant la dite cour.

Appel.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, qu'à la séance de la cour, pour laquelle l'avis aura été donné, la cour procédera à entendre et juger l'appel d'une
45 manière sommaire suivant la pratique de la cour en pareils cas ; et après l'audition de l'appel, la cour pourra, si elle le juge à propos, mitiger l'amende dont le paiement a été ordonné, ou en confirmer ou en infirmer l'adjudication, et ordonner que tous les deniers payés par l'appelant, ou prélevés par saisie sur ses biens, lui soient remis ; et la cour pourra

L'appel sera décidé d'une manière sommaire.

aussi adjuger à la partie lésée telle autre satisfaction qu'elle croira raisonnable, et rendre tel jugement, à l'égard des frais de l'adjudication et de l'appel, qu'elle croira juste et raisonnable.

Signification des avis, etc., à la compagnie.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que toute citation, avis, demande, writ, ou autre procédé en loi ou en équité, qui devront être signifiés ou faits à la compagnie, pourront l'être en les donnant personnellement au secrétaire de la compagnie, ou en les laissant au bureau de la compagnie, ou en les délivrant à quelque personne raisonnable au domicile du dit secrétaire. 5

Transmission des avis par la poste.

LXXXV. Et à l'égard d'aucun des dits avis dont la signification 10 devra être faite par la compagnie aux actionnaires; qu'il soit statué, qu'à moins que la signification personnelle d'aucun des dits avis ne soit expressément requise, il suffira de le transmettre par la malle, adressée suivant l'adresse enregistrée ou autre adresse connue de l'actionnaire, sous un temps qui puisse permettre qu'il soit délivré comme il doit l'être 15 dans le délai (si aucun il y a) prescrit pour donner le dit avis; et pour prouver telle signification, il suffira de prouver que le dit avis a été correctement adressé, et qu'il a été ainsi mis au bureau de poste.

Publication des avis, etc.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, que tous les avis que le présent acte requiert de donner par avertissement dans un papier-nouvelles, seront signés par le président de l'assemblée à laquelle il sera ordonné de donner les dits avis, ou par le secrétaire ou autre officier de la compagnie, et seront publiés dans le "*London Gazette*" et dans la "*Gazette officielle du Canada*," publiée par autorité dans cette province, et dans tels autres papiers-nouvelles publiés dans cette province que les 25 directeurs ordonneront, à moins qu'il n'y soit autrement spécialement pourvu par le présent acte, et sur ce, les dits avis seront réputés et considérés être avis personnels.

Comment seront authentiqués les avis, etc.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, que tout ordre, demande ou avis, ou tout autre document, qui devra être authentiqué par la compagnie, 30 pourra être signé par un directeur, ou par le secrétaire de la compagnie, et pourra être par écrit ou imprimé, ou partie en écrit et partie imprimé.

Décharges pour qualifier les témoins.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes procédures légales en vertu du présent acte, deux directeurs ou plus, pourront accorder des 35 décharges générales ou autres à toute personne à l'emploi de la compagnie, pour la rendre témoin compétent; et toutes telles décharges données sous le seing et sceau de deux des directeurs auront pour le dit objet le même effet que si elles eussent été faites sous le sceau commun de la compagnie. 40

Offres de compensation pour irrégularités en vertu du présent acte.

LXXXIX. Qu'il soit statué, que si avant l'institution de l'action, une partie qui aura commis quelque offense, ou fait quelque irrégularité ou autre procédé injuste dans l'exécution du présent acte, ou en vertu de quelque pouvoir ou autorité qu'elle avait, offre une satisfaction suffisante à la partie lésée, telle partie n'aura point droit d'action par rapport à 54 telle irrégularité, offense ou autre procédé injuste; et s'il n'a pas été fait d'offres, il sera loisible au défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action sera pendante, de déposer en cour, en tout temps avant la contestation, telle somme de deniers qu'il croira raisonnable,

et alors il sera adopté les mêmes procédés que dans les autres cas où il est permis au défendeur de déposer des deniers en cour.

XC. Et qu'il soit statué, que dans le présent acte les expressions et les mots suivants auront les différentes significations qui leur sont données par le présent, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexte quelque chose d'incompatible avec telle construction, savoir, l'expression "cours supérieures" s'entendra des cours supérieures de records de sa majesté dans la province du Canada, ou dans la Grande-Bretagne ou d'Irlande, suivant le cas ; le mot secrétaire comprendra le mot "commis ;" le mot "terres" s'étendra à tous bâtiments, terres et héritages d'aucune tenure que ce soit ; le mot "juge de paix" s'entendra du juge de paix pour le district, comté, cité, lieu ou place où la contention qui sera du ressort du juge de paix s'élèvera, et qui ne sera pas intéressé dans l'affaire ; et où la difficulté s'élèvera par rapport à des terres qui seront la propriété d'une seule et même partie, mais qui ne seront pas entièrement situées dans un district comté, cité, place ou lieu dans lequel aucune partie quelconque des dites terres sera située, et qui ne sera pas intéressé dans l'affaire : l'expression "la compagnie" s'entendra de la compagnie mentionnée et définie dans le présent acte ; le mot "hypothèque" lorsqu'il aura rapport à des terres dans le Haut-Canada, s'étendra comme voulant dire "mortgage."

Clause interprétative.

XCI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera acte public, et que l'acte d'interprétation sera applicable au dit acte.

Acte public.

Cédules auxquelles réfère le présent acte.

CÉDULE A.

En vertu d'un acte de la législature du Canada passé en la
année du règne de la reine Victoria, intitulé,
(ici mettez le titre du présent acte.)

Nous les fidéi-commissaires de la compagnie de prêt du Canada, en considération de la somme de _____ à nous payée par A. B. _____ transférons au dit A. B. ses hoirs et ayant-cause, tout *(description de la chose transférée)*, avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant, et toute telle propriété, droits, titre et intérêt à cet égard, que nous, la dite compagnie, possédons, ou qui pourront nous échoir, ou que nous avons droit par le dit acte de transférer. Pour par le dit A. B., ses hoirs et ayant-cause, en jouir à toujours.

Donné sous le sceau du conseil, ce
jour de _____ en l'année de notre Seigneur.

CEDULE B.

FORMULE D'UNE HYPOTHÈQUE.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la
année du règne de la reine Victoria, intitulé, *(ici insérez le titre du*

présent acte,) je, A. B., en considération de la somme
 de à moi payée par "la compagnie de prêt du Canada,
 transporte par le présent, conformément au dit acte, aux fidéi-com-
 missaires de la dite compagnie, leurs successeurs et ayant-cause, tout
 (*donnez la description de la propriété foncière ou mobilière transportée,*)
 et toute telle propriété, droit, titre et intérêt à cet égard, que je possède
 ou pourrai posséder. Pour par les dits fidéi-commissaires leurs succes-
 seurs et ayant-cause en jouir à toujours, avec droit de réméré, en payant
 à la dite compagnie, ses successeurs ou ayant-cause la dite somme de
 le jour de
 mil huit cent avec intérêt sur icelle au taux de
 pour chaque cent louis, par année, payable
 semi-annuellement, le jour de et le
 jour de de chaque année (*ajoutez
 tous pouvoirs spéciaux dont il pourra être convenu.*)
 En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, le
 jour de en l'année de notre Seigneur,

FORMULE D'OBLIGATION.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la
 année du règne de la reine Victoria, intitulé, (*ici insérez le
 titre du présent acte,*) je A. B., en considération de la somme de
 à moi payée comptant par les fidéi-commissaires de "La com-
 pagnie de prêt du Canada," m'oblige strictement envers les dits syndics,
 leurs successeurs et ayant-cause au paiement de la pénalité de
 qui sera payée à la dite compagnie, ses successeurs et
 ayant-cause.

La condition de la dite obligation est, que si le dit A. B., ses hoirs,
 exécuteurs ou administrateurs, paient aux dits fidéi-commissaires, leurs
 successeurs ou ayant-cause, le jour de
 en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent le
 capital de avec les intérêts sur icelui au taux de
 pour cent par année, payables semi-annuellement,
 le jour de et le jour de
 alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle
 demeurera en toute sa force et vertu. En foi de quoi, j'ai apposé aux
 présentes mon seing et sceau, le jour de
 en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

CÉDULE C.

Formule d'un certificat d'action.

La compagnie de prêt du Canada.
 Numéro

Les présentes sont pour certifier que A. B., est propriétaire de l'action numéro _____ de la dite compagnie de prêt du Canada, sujette aux règles, ordres et réglemens de la compagnie, et que le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs, (ou successeurs) et ayant-cause, a et ont droit aux profits et avantages de la dite action.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, le _____ jour de _____ en l'année de Notre Seigneur,

CÉDULE D.

Formule d'un transfert d'action.

Je _____ de _____ en considération de la somme de _____ à moi payée par _____ de _____ cède et transfère par le présent au dit _____ action (ou actions, suivant le cas) numérotée (s) _____ dans l'entreprise appelée la compagnie de prêt du Canada, pour par le dit _____ ses exécuteurs, administrateurs et ayant-cause (ou successeurs et ayant-cause) en jouir, sujets aux mêmes conditions auxquelles je la (ou les) possédais immédiatement avant l'exécution des présentes; et je, le dit _____ conviens par les présentes d'accepter et prendre la dite action (ou actions) sujet aux mêmes conditions. Témoins, nos seing et sceau, le _____ jour de _____

CEDULE E.

Formule d'une hypothèque.

Numéro _____

En vertu d'un acte passé dans une session du parlement, tenue en la septième année du règne de la reine Victoria, intitulé, (ici insérez le titre de l'acte) nous, "les fidéi-commissaires de la compagnie de prêt du Canada," en considération de la somme de _____ à nous payée par A. B., de _____ transports au dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, (ici insérez la description de la propriété, et mentionnez les profits, versements, capital ou autres garanties sur lesquelles il aurait été convenu d'avancer les deniers), et toute propriété, droit, titre et intérêt de la dite association à cet égard, et tout pouvoir de demander et forcer le paiement des versements cédés ou destinés à ainsi l'être par les présentes, pour par le dit A. D., ses exécuteurs, administrateurs et ayant-cause en jouir, jusqu'à ce que la dite somme de _____ avec les intérêts sur icelles au taux de _____ pour chaque cent livres par année, ait été entièrement payée et acquittée.

Donné sous notre sceau commun, ce _____ jour de _____ en l'année de Notre Seigneur.

CEDULE F.

Formule d'obligation.

“ La compagnie de prêt du Canada.”

Obligation numéro

En vertu d'un acte passé par la législature du Canada, en la septième année du règne de la reine Victoria, intitulé : (*ici insérez le titre du présent acte,*) nous, les fidéi-commissaires de “ La compagnie de prêt du Canada,” en considération de la somme de livres, à nous payée comptant par A. B., de nous obligeons, nous et nos successeurs envers le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, au paiement de la pénalité de livres.

La condition de cette obligation est, que si la dite compagnie paie au dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause, le jour de en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent le capital de livres, avec les intérêts sur icelui, au taux de livres, pour cent par année, payables semi-annuellement, le jour de et le jour de alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en toute sa force.

Donné sous notre sceau commun, ce jour de

CEDULE G.

Formule d'un transfert d'une hypothèque ou d'une obligation.

Je, A. B., en considération de la somme de payée par de transfère par le présent une certaine hypothèque (ou obligation,) numéro créée par les fidéi-commissaires de la compagnie de prêt du Canada, en faveur de en date du jour de pour assurer somme de et les intérêts, et tous mes droits, propriétés et intérêts relativement à la possession, aux profits, versements et propriétés, (*suivant le cas,*) y cédés, avec tous actes d'accord passés et autres sûretés données par ou au nom de la dite association à cet égard.

Daté ce jour de en l'année de Notre Seigneur,

CEDULE H.

Formule de procuration.

A. B., de l'un des actionnaires de “ La compagnie de prêt du Canada,” nommé par le présent, C. D., de

